

TRANSFERT D'AUTORISATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°174-24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 19/09/2024	PC 095 056 22 B0010 T01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/09/2024	
par M. CHAMANI Medhi	Superficie du terrain : 50.00 m ²
demeurant à 15 bis rue Pernelle – 95320 ST LEU LA FORET	Surface de plancher autorisée par changement de destination :
pour Changement de destination d'une ancienne grange en habitation	- Habitation : 45.00 m ²
sur un terrain sis 9 rue des carreaux – 95270 BELLOY EN FRANCE	- Garage : 20.00 m ²
	Surface supprimée : 6.00 m ²
	Taxe d'aménagement : 3.00 %
	Destination : Habitation /Garage (1 logement)

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération n°13/04/19 du conseil municipal indiquant le tarif pour la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2022 (avis ci-joint),
Vu le permis de construire n° 095 056 22 B0010 délivré le 07/07/2022
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 13/09/2024 par M. CHAMANI Medhi,
Vu l'acceptation du transfert par la SCI INVEST RHM, représentée par M. ALEMI Mohammad, en date du 12/09/2024,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire n° 095 056 22 B0010 délivré le 07/07/2022 EST TRANSFERE à M. CHAMANI Medhi,

- Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues,
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur totalité.

Fait à Belloy en France, le 23 octobre 2024,
Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 24/10/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 24/10/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.